



**Conseil économique et  
social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/AZE  
6 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS  
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion

Riga, 11–13 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter

la mise en œuvre de la Convention: rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR L'AZERBAÏDJAN\***

*Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. A travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de ladite décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le deuxième rapport et les rapports suivants.*

---

\* Le présent document a été présenté à la date indiquée ci-dessus en raison de ressources limitées.

## **I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT**

1. Le présent rapport a été élaboré par un groupe de travail sur la Convention établi par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles. Il convient de mentionner que ce groupe de travail est composé de représentants de divers ministères et organisations non gouvernementales (ONG), et que ses réunions ont lieu à intervalles réguliers. Il a été tenu compte lors de l'élaboration de ce rapport des opinions d'une large gamme de représentants du public. Des réunions régulières se sont tenues avec les ONG au Centre public Aarhus, créé par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, et leurs points de vue ont été pris en considération dans le présent projet.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE A LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

2. Pour faire suite à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, un travail considérable a été effectué en Azerbaïdjan depuis la deuxième réunion des Parties à la Convention qui a eu lieu du 25 au 27 mai 2005 à Almaty (Kazakhstan).

3. Le rapide développement de la société civile dans le pays est le résultat du rôle actif que jouent les organisations de l'ensemble de la société, représentées par différentes catégories et niveaux de participation du public à la réglementation des processus politiques et socioéconomiques qui se déroulent dans le domaine public et politique, ainsi que d'une meilleure prise de conscience de la population. Même si ces organisations du public ont davantage de fonctions lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes d'ordre civique, la politique générale et le contrôle demeurent principalement la responsabilité des organismes sous la tutelle de l'État.

4. La liberté avec laquelle ces organisations d'orientations diverses peuvent conduire des activités, l'abolition de la censure et la liberté d'expression des médias, de la radio et de la télévision sont la preuve de la progression de la liberté d'opinion, de la démocratie et de la société civile en Azerbaïdjan. S'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu de la Convention, ce processus repose juridiquement sur plusieurs lois et instruments législatifs, notamment sur la loi sur l'administration et sur la loi relative à l'accès à l'information, lesquels ont été adoptés pendant la période couverte par le rapport (2005 à 2007).

5. De plus, le 30 mars 2006, le Président de la République d'Azerbaïdjan a signé un décret sur les actions accessoires dans les domaines relevant des conventions et accords internationaux sur l'environnement auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie, dans le but de garantir la mise en œuvre la plus étendue des engagements inscrits dans ces conventions et ces instruments concernant l'environnement, décret qui demandent instamment aux organismes d'État d'accroître leurs efforts et d'améliorer leurs résultats dans ce domaine. Le Gouvernement azerbaïdjanais a attribué les fonds nécessaires pour donner effet aux dispositions des conventions et instruments relatifs à l'environnement, ratifiés par l'Azerbaïdjan.

**III. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES  
POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES  
DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

6. La législation de la République d'Azerbaïdjan relative à l'accès à l'information a pour objet de stipuler les principes juridiques qui garantissent les bases d'une société ouverte et d'un État démocratique conforme au droit fondé sur la possibilité égale et sans restriction pour chacun d'avoir accès à l'information, comme l'affirme les dispositions du paragraphe 50 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, ainsi que de fournir les conditions permettant au public d'observer comment les obligations envers le public sont remplies.
7. La loi relative à l'accès à l'information n° 1024-IIQ signée par le Président de la République d'Azerbaïdjan le 30 septembre 2005 donne au public de grandes possibilités en matière d'accès à l'information.
8. En l'occurrence, les dispositions du paragraphe 2 de la loi prévoient que:
- a) L'accès à l'information en République d'Azerbaïdjan est illimité;
  - b) Toute personne est habilitée à présenter, directement ou par procuration, une demande à tout organisme détenteur d'informations et de choisir la catégorie de l'information ou la manière d'y avoir accès.
9. Le paragraphe 3 de la loi donne une définition de l'information:
- a) On entend par information les faits, opinions, savoirs, actualités ou toute autre donnée qui sont les produits d'une activité quelconque indépendamment du moment où ils ont été consignés, de la forme et de la catégorie sous lesquelles ils se présentent;
  - b) L'information publique est constituée des faits, opinions et savoirs produits ou obtenus à l'issue d'un processus d'application des responsabilités publiques définies par la loi ou tout autre instrument juridique;
  - c) Les services d'information sont des activités ayant pour objectif de fournir des informations à toute personne qui en fait la demande;
  - d) Un organisme détenteur d'informations peut être un organisme public, une municipalité ou toute entité légalement créée, quelle que soit la nature de la situation, ou des personnes physiques visées au paragraphe 9 de la loi, organisme qui est tenu de satisfaire le droit d'accès à l'information;
  - e) Une demande d'information peut être présentée par écrit ou verbalement; la personne requérant l'information peut être une personne physique ou morale présentant une demande d'information oralement ou par écrit;
  - f) Il y a diffusion de l'information lorsque, antérieurement à la demande, l'information a été diffusée par l'entremise des média, des publications officielles, de la distribution de questionnaires et de brochures, d'une mémorisation en ligne dans des bases de données,

de son annonce lors de séances d'information, de conférences, de communiqués de presse ou à l'occasion de déclarations officielles ou effectuées lors de manifestations de masse.

10. En même temps, la loi sur l'administration publique signée par le Président de la République d'Azerbaïdjan le 21 octobre 2005 facilite l'accès du public à l'information et sa participation au processus décisionnel.

11. Dispositions de l'article 1 de la loi:

a) La loi définit la base légale, les principes et le règlement des activités entreprises par les organes administratifs en ce qui concerne l'adoption, l'exécution et l'abrogation des actes administratifs;

b) Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux autres activités (actes) des organes administratifs concernant les personnes physiques et morales.

12. Dispositions de l'article 2 de la loi:

a) On entend par organes administratifs les autorités détenant le pouvoir exécutif de la République d'Azerbaïdjan, leurs unités locales (structurelles) et autres, les municipalités ainsi que toute personne morale ou physique ayant le pouvoir d'adopter un acte administratif en conformité avec la loi;

b) On entend par acte administratif toute décision, décret ou toute autre catégorie d'acte entraînant des effets juridiques pour la personne morale ou physique visée, qui a été adoptée par un organe administratif en vue de résoudre ou régler une question relative en général à un domaine juridique;

c) La partie concernée est celle qui a présenté une requête pour qu'un organe administratif adopte un acte administratif ou prenne des mesures appropriées, ou celle à l'intention de laquelle un acte administratif a été adopté, ou une mesure (ou une absence de mesure) appropriée a été prise, ou bien toute personne morale ou physique à l'égard de laquelle une obligation administrative a été imposée par un organe administratif sur sa demande ou en se fondant sur ses responsabilités professionnelles pour avoir un impact, ou bien qui pourraient vraisemblablement avoir des conséquences sur un acte ou des droits administratifs, ou sur les intérêts juridiquement protégés d'un organe administratif.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

13. Il n'existe aucun obstacle en Azerbaïdjan à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. La législation azerbaïdjanaise sur l'environnement accorde au public des droits étendus dans ce domaine. Toute personne physique ou organisation du public peut présenter une demande à l'organisme public approprié et reçoit une réponse conformément à la loi.

## **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

14. Entre 2005 et 2007, ont été adoptées en Azerbaïdjan plusieurs lois et décisions concernant la protection de l'environnement où sont abordées les questions de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement.

15. Afin d'encourager l'application de la Convention en Azerbaïdjan, un centre d'information du public sur les questions environnementales a été créé dans l'immeuble administratif du Ministère de l'environnement, et des mesures sont actuellement prises pour l'installation du matériel nécessaire dans les centres d'information du public à Granja et Gazakh. Des Centres Aarhus d'information du public dans d'autres parties de l'Azerbaïdjan, notamment à Lankaran, Shaki, Ali Bayramli, Mingachevir, Guba et Nachchivan, devraient aussi ouvrir bientôt. Ces centres sont chargés de fonctions telles que la convocation de réunions entre l'administration publique et les ONG pour des échanges de vue sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale, l'aide à apporter aux institutions locales pour établir des liens avec les organisations internationales actives dans ce domaine, la coordination des activités des ONG et la fourniture de l'accès à une information libre obtenue à partir des livres, des ressources de l'Internet, des organismes publics et d'autres sources présentant un intérêt pour le public. L'objectif recherché ici est d'accroître la sensibilisation du public et sa connaissance des questions écologiques. Il est utile de signaler qu'entre 2005 et 2007, plus de 100 réunions portant sur diverses questions environnementales se sont déroulées au Centre Aarhus basé au ministère, et plus de 3 000 élèves, étudiants, représentants des ONG et membres de la communauté ont pu bénéficier des possibilités offertes par ce Centre.

## **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

16. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles de la République d'Azerbaïdjan prend actuellement les mesures nécessaires pour améliorer son site web ([www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az)) afin de faciliter l'accès du public à son information. Cette information est régulièrement mise à jour. En outre, un service d'assistance téléphonique est offert 24 heures sur 24 (tél: 439-18-63, 438-13-35). Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles dispose également d'un fonds d'archives auquel toute personne ou organisation peut s'adresser pour obtenir des informations sur l'environnement.

17. De plus, il existe d'autres organismes publics et ONG qui ont sur la toile des pages traitant des questions environnementales:

Parlement national de la République d'Azerbaïdjan ([www.meclis.gov.az](http://www.meclis.gov.az)),  
Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan ([www.cabmin.gov.az](http://www.cabmin.gov.az)),  
Ministère de l'éducation de la République d'Azerbaïdjan ([www.min.edu.az](http://www.min.edu.az)),  
Ministère du développement économique de la République d'Azerbaïdjan ([www.economy.gov.az](http://www.economy.gov.az)),  
Ministère de la santé de la République d'Azerbaïdjan ([www.mednet.az](http://www.mednet.az)),

Comité des statistiques nationales de la République d'Azerbaïdjan ([www.azstat.org](http://www.azstat.org)),  
Société publique du pétrole de la République d'Azerbaïdjan ([www.socar.gov.az](http://www.socar.gov.az)),  
Ministère de la culture et du tourisme de la République d'Azerbaïdjan ([www.culture.az](http://www.culture.az)),  
Académie nationale des sciences de la République d'Azerbaïdjan ([www.science.az](http://www.science.az)),  
ONG Ecolex ([www.ecolex.az.org](http://www.ecolex.az.org)),  
Pour avoir accès à la législation internationale et nationale ([www.watercaucasus.org](http://www.watercaucasus.org)),  
Centre Aarhus d'information du public sur l'environnement ([www.aarhuscenter.az](http://www.aarhuscenter.az)).

## **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

18. La loi de la République d'Azerbaïdjan relative à l'accès à l'information stipule que toute personne dispose d'un droit d'accès à l'information sur l'environnement sans aucune limitation de temps et sans avoir à remplir des conditions spéciales. Selon cette loi, lorsqu'il présente une demande d'informations, le requérant n'a pas à faire valoir un intérêt juridique ou autre (article 8-1), et une fois la demande déposée, des copies des documents demandés sont fournis avec les informations (article 9-3).

19. Aux termes de la loi sur l'accès à l'information, sont définis comme des organismes détenteurs d'informations:

- a) Les organismes publics et les municipalités;
- b) Les personnes morales chargées d'un service public, notamment les personnes morales et physiques ayant des activités dans les domaines éducatif, sanitaire, culturel et social, sur la base d'instruments réglementaires ou d'un contrat.

20. Sont considérées comme assimilées à des organismes détenteurs d'informations:

- a) Les personnes morales qui ont une position dominante sur le marché des biens, possèdent des droits préférentiels ou exceptionnels, ou détiennent un monopole naturel sur l'information concernant l'offre de biens et services et leurs prix, ainsi que sur toute modification de ces offres et de ces prix;
- b) Les institutions non commerciales, les fondations qui ne sont pas financées par le budget de l'État mais qui lui appartiennent en totalité ou en partie, ou dépendent de lui, notamment les associations commerciales auxquelles l'État est partie, ou dont il est actionnaire, en ce qui concerne les éléments d'information relatifs à l'utilisation des fonds ou des biens qui leur ont été attribués à partir du budget de l'État.

21. En vertu de l'article 29 de cette loi, l'organisme détenteur d'informations répond aux intérêts du public de manière simple et efficace, et afin de faire diminuer la quantité des demandes d'informations, met immédiatement à disposition les informations suivantes découlant de l'accomplissement des responsabilités publiques:

- a) Informations statistiques compilées, notamment les informations concernant les infractions pénales et administratives;
- b) Prévisions budgétaires;
- c) Lois relatives aux unités structurelles des administrations publiques;
- d) Directives concernant les activités des organismes publics et des municipalités;
- e) Organigrammes des organismes publics et municipalités; noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses électroniques des fonctionnaires employés dans ces institutions ainsi que toute information sur leur formation et leurs spécialités;
- f) Rapports sur les réalisations des organismes publics et des municipalités;
- g) Noms, prénoms, numéros de téléphone, adresses électroniques des personnes morales employées dans le service public et de celles qui sont employées dans les institutions gouvernementales;
- h) Informations sur les procédures d'appels d'offres publics et municipaux et sur leur résultat ainsi que sur la vente de biens de l'État ou des municipalités et la cession de droits de propriété;
- i) Informations sur les emprunts contractés et sur les subventions reçues par les organismes détenteurs d'information tels que définis à l'article 9-1 de la loi, et sur leurs procédures et emplois;
- j) Projets d'instruments réglementaires mis à la disposition du public lors de leur présentation dans le but d'obtenir des remarques ou une approbation;
- k) Instruments réglementaires mis à la disposition du public à compter de la date d'entrée en vigueur;
- l) Rapports sur les réalisations des personnes morales engagées dans un service public, et éléments d'information sur leurs recettes et dépenses;
- m) Rapports sur les dépenses du budget du gouvernement et des administrations publiques;
- n) Informations relatives à l'état de l'environnement, aux dommages causés à l'environnement et aux impacts dangereux pour l'environnement;
- o) Ordres, décrets et décisions des organismes publics et des municipalités mis à la disposition du public à partir de la date d'entrée en vigueur;

- p) Concepts officiels d'importance publique, projets de plans et de programmes de développement avant d'être soumis pour approbation;
- q) Informations sur les postes vacants dans les institutions gouvernementales et municipales;
- r) Informations sur les biens et les services offerts par les organismes publics et les municipalités;
- s) Informations sur l'emploi des biens ou des fonds attribués par le budget de l'État à des personnes morales privées établies par les organismes publics ou les municipalités, ou fonctionnant avec leur participation;
- t) Programmes des événements publics importants;
- u) Informations sur les changements intervenant dans la nature des services assurés par les organismes publics et les municipalités mises à la disposition du public au maximum 10 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement;
- v) Informations sur les heures de rendez-vous ordinaires des fonctionnaires des organismes publics et des municipalités;
- w) Informations sur les taux en vigueur de l'impôt foncier imposé par les organismes publics et les municipalités, sur les règlements concernant la rémunération du travail ainsi que sur le paiement des autres charges et concessions spéciales;
- x) Informations dont disposent les personnes morales œuvrant dans le secteur public concernant l'accomplissement des fonctions pertinentes, notamment les personnes morales et personnes physiques privées fournissant des services dans le domaine de l'éducation, des soins de santé, de la culture et des services sociaux, sur la base d'instruments réglementaires ou de contrats;
- y) Informations sur les offres de biens et services, sur leurs prix et les changements concernant les offres et leurs prix provenant de personnes morales qui ont une position dominante sur le marché des biens, jouissent de droits préférentiels ou exceptionnels, ou d'un monopole naturel, lesquelles doivent être mises à la disposition du public 30 jours avant la date de leur entrée en vigueur;
- z) Informations sur l'emploi des fonds et des biens attribués à partir du budget de l'État à des institutions non commerciales, et à des fondations qui ne sont pas financées par le budget de l'État mais qui lui appartiennent en totalité ou en partie, ou dépendent de lui, notamment les associations commerciales auxquelles l'État est partie ou dont il est actionnaire;
  - aa) Informations sur les services publics disponibles, ainsi que sur les modifications de prix pour les services fournis avant que ces modifications interviennent;
  - bb) Décisions prononcées par un tribunal;



- cc) Informations concernant les registres de l'État accessibles dans les limites envisagées par la loi;
- dd) Registre des organismes détenteurs d'informations;
- ee) Résultats d'un sondage de l'opinion publique;
- ff) Informations concernant les biens de l'organisme détenteur d'informations et les obligations découlant de son titre de propriétaire des biens;
- gg) Liste des informations classées secrètes par l'État;
- hh) Informations dont la divulgation est définie par une loi spéciale, un accord international ou par des instruments réglementaires adoptés y afférents, ainsi que tout autre élément d'information dont l'organisme détenteur d'informations a envisagé la divulgation.

22. Les articles 30 et 31 de la loi ci-dessus définissent dans le détail les diverses manières dont les informations peuvent être communiquées et choisies.

- a) Les informations définies à l'article 29-1 de la présente loi sont mises à disposition en ligne;
- b) Les informations publiques définies à l'article 29-1 de la présente loi comprennent notamment celles que l'on trouve:
  - i) Dans les médias;
  - ii) Dans les publications officielles;
  - iii) Par l'entremise des conditions requises pour se familiariser avec les documents des bibliothèques, des centres d'information du public et dans d'autres places où une utilisation générale est possible;
  - iv) Et par tout autre moyen prévu par la loi.
- c) L'organisme détenteur d'une information met à la disposition du public tout renseignement concernant le moyen le plus rapide permettant à ceux qui en ont besoin d'avoir accès à ladite information;
- d) Dans les cas où les dispositions d'une loi spéciale ou d'un accord international spécial prévoient la manière dont l'information est communiquée, elles seront respectées lors de la mise à la disposition du public de ladite information. Si cette exigence est, notamment, prévue par l'article 29-1, l'information publique est publiée également en ligne;
- e) L'organisme détenteur de l'information met à la disposition du public tout élément d'information concernant une menace pour la vie et la santé humaines, les biens, ou pour l'environnement, ainsi que tout autre fait ou événement considéré comme important pour le

public, et il l'annonce d'urgence par l'entremise de la presse, de la télévision, de la radio et de l'Internet dans le but de prévenir cette menace ou d'en affaiblir les répercussions possibles.

23. Les articles 32 et 33 de la loi précisent les dispositions concernant le développement des ressources de l'Internet et des conditions y afférentes:

a) Les organismes publics et les municipalités mettent au point des ressources d'information sur la Toile afin de mettre à la disposition du public les informations, comme indiqué à l'article 29-1 de la loi;

b) Les organismes ayant un pouvoir exécutif concernés fournissent à leurs agences publiques subordonnées les conditions nécessaires à la mise au point des ressources d'information sur l'Internet. Dans ce but ces ressources peuvent être élaborées conjointement, sous une forme régionale et sous d'autres formes;

c) Les organismes détenteurs d'informations visés par les dispositions des articles 9-1-2 et 9-3 de la loi peuvent créer ensemble ou séparément des ressources d'information sur la Toile dans le but de mettre l'information à la disposition du public;

d) Les formats et les règles de la création de ressources d'information sur la toile par les organismes publics et les municipalités sont définis par un organe exécutif approprié;

e) Les organismes détenteurs d'informations visés à l'article 9-1 de la loi:

- i) Mettent à la disposition du public les adresses utiles contenant des références aux ressources d'information sur la toile ou aux modifications qui y sont apportées par l'intermédiaire des médias;
- ii) Publient dans les ressources d'information sur la toile les informations les plus récentes et les plus actuelles;
- iii) Excluent des ressources d'information sur la toile toute information périmée, incomplète, non vérifiée ou susceptible de prêter à confusion;
- iv) Garantissent la bonne prestation des ressources d'information sur la toile;
- v) Indiquent dans les ressources d'information sur la toile la date de publication d'un document et annoncent la date de sa mise à disposition par d'autres moyens.

f) Les organismes détenteurs d'information visés à l'article 9 de la loi créent les conditions permettant un accès instantané et simple aux informations disponibles dans les ressources d'information sur la toile.

24. En outre, la loi précise en détail les formes de la mise à disposition de l'information. Selon la forme dans laquelle elle est obtenue, l'information est divisée en deux catégories: l'une accessible au public, et l'autre d'accès limité. Dans la législation azerbaïdjanaise, l'information dont l'accès n'est pas limité est définie comme information libre. L'information dont l'accès est

limité par la loi est définie comme secrète ou confidentielle, selon son statut juridique. Sont considérées comme confidentielles les informations relevant du secret d'État, des professions médicale, juridique et notariale, des secrets de nature commerciale, des enquêtes judiciaires et des procès en vue de protéger les intérêts juridiques des citoyens, des départements, des entreprises, des institutions et autres personnes morales, indépendamment de la forme de leurs biens, ainsi que les informations de nature privée. En posant des limites à l'accès à l'information, l'organisme détenteur d'informations peut considérer qu'elle est destinée à un usage professionnel, et il considère comme destinées à un usage professionnel pendant une certaine période précisée dans la loi les informations suivantes:

- a) Les renseignements obtenus dans le cadre des affaires pénales ou des poursuites administratives – jusqu'à ce que l'affaire soit présentée au tribunal ou que la décision ait été prise de la classer;
- b) Les renseignements obtenus lorsqu'un contrôle public est effectué – jusqu'à la prise de décision sur la question;
- c) Les informations dont la divulgation inopinée peut porter atteinte à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la réussite d'une politique publique – jusqu'à ce qu'il y ait accord concernant l'issue du processus;
- d) Les informations dont la divulgation inopinée pose ou pourrait poser une menace pour l'efficacité d'un essai ou d'une enquête financière entreprise par un organisme public – jusqu'à la conclusion de l'essai ou de l'enquête financière;
- e) Les informations dont la divulgation inopinée gêne ou pourrait gêner les échanges de vue et les délibérations par un organisme public – jusqu'à la prise de décision finale;
- f) Les informations dont la divulgation inopinée compromet ou pourrait compromettre la mise en œuvre par un organisme public d'une politique économique, financière ou en matière de crédit – jusqu'à ce que les transactions économiques, financières ou en matière de crédit soient réalisées;
- g) Les informations qui perturbent ou pourraient perturber le cours d'un procès – jusqu'à ce que le tribunal ait statué;
- h) Les documents reçus de l'étranger ou d'organisations internationales – jusqu'à ce qu'un accord mutuel soit obtenu concernant la divulgation desdits documents;
- i) Les informations qui constituent ou pourraient constituer une menace pour l'environnement, ou qui causent des dommages ou pourraient en causer à des éléments de l'environnement – jusqu'à ce que les causes soient éliminées;
- j) Toute information dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts légaux de l'organisme détenteur d'informations, ou si elle n'est pas assortie d'une clause portant sur l'usage professionnel de l'information inscrite dans un accord conclu avec des personnes morales privées participant à des services publics – informations concernant des solutions techniques;
- k) Les organismes détenteurs d'information peuvent, en se fondant sur des raisons légitimes, considérer que les informations suivantes sont destinées à un usage professionnel;

- l) Projet d'ordres, de résolutions et de décisions des organismes détenteurs d'information visés à l'article 9-1 de la loi – avant la présentation desdits ordres, résolutions et décisions aux fins de leur adoption définitive;
- m) Actes et documents relatifs à l'exécution des responsabilités visées à l'article 9-3-1 par les personnes morales définies à l'article 9-3 – avant l'adoption ou la signature desdits actes;
- n) Les informations visées à l'article 35-2 peuvent être considérées comme à usage professionnel dans le cas où tout préjudice causé éventuellement du fait de leur divulgation l'emporte sur les intérêts du public pour lesdites informations;
- o) Les documents destinés à usage professionnel ou les dossiers contenant de tels documents portent la mention « à usage professionnel ». Les documents destinés à un usage privé ou les dossiers contenant de tels documents portent la mention « à usage professionnel/privé »;
- p) Dans les deux cas, les dates auxquelles les conditions d'usage restreint entrent en vigueur et arrivent à expiration sont précisées dans les documents ou les dossiers contenant de tels documents;
- q) Les organismes détenteurs d'informations visés à l'article 9-1 peuvent considérer que les informations suivantes sont destinées à un usage professionnel:
  - i) Résultats d'un sondage d'opinion publique;
  - ii) Informations statistiques recueillies;
  - iii) Prévisions économiques et sociales;
  - iv) Documents concernant les situations d'urgence constituant une menace pour la vie et la santé de l'homme, les catastrophes naturelles et les accidents;
  - v) Documents concernant l'état de l'environnement, les soins de santé, la démographie, l'éducation, la culture ou l'économie, notamment les transports et l'agriculture, ainsi que la criminalité;
  - vi) Rapports sur les activités de l'organisme détenteur d'informations, y compris la qualité des responsabilités assumées et les manquements;
  - vii) Documents relatifs aux concessions, subventions et indemnités fournies par l'État aux citoyens, fonctionnaires et personnes morales, indépendamment de la nature du bien;
  - viii) Documents relatifs à l'état de santé des hauts fonctionnaires de la République d'Azerbaïdjan;
  - ix) Documents relatifs à la violation de la loi par les organismes exécutifs publics et leurs agents;
  - x) Documents excluant les informations d'ordre privé, à propos d'une tache sur la réputation professionnelle de fonctionnaires de l'administration publique ou

municipale, notamment les personnes morales et physiques participant à un service public;

- xi) Documents concernant les vacances de poste dans les organismes publics et les municipalités;
- xii) Documents relatifs à l'utilisation des ressources budgétaires et à l'état de l'économie du pays;
- xiii) Description des responsabilités des fonctionnaires employés dans les organisations publiques et les municipalités;
- xiv) Documents concernant la réserve publique de métaux précieux et de devises;
- xv) Instruments juridiques réglementaires;
- xvi) Procès-verbaux et rapports des séances publiques du Parlement national de la République d'Azerbaïdjan;
- xvii) Décisions du tribunal à compter de leur date d'effet;
- xviii) Listes des informations constituant des secrets d'État;
- xix) Documents concernant les subventions;
- xx) Informations relatives aux biens de l'organisme détenteur d'informations et aux obligations qui en découlent;
- xxi) Ordres, décrets et décisions adoptés pendant la mise en œuvre de la tutelle de l'État;
- xxii) Documents portant sur la qualité des produits et services en vue de protéger les droits légitimes des consommateurs;
- xxiii) Résultats des enquêtes et analyses ordonnées ou conduites par des organismes publics ou des municipalités, à condition que la divulgation de ces informations ne cause aucun préjudice à la protection et à la sécurité de l'État;
- xxiv) Documents concernant les modifications d'éléments de l'environnement, ou les changements qui pourraient se produire, du fait des activités ayant une incidence ou susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et la santé humaine, et concernant leur évaluation, actions et coûts en vue de la protection et l'usage pérenne de l'environnement;
- xxv) Documents internes non inclus dans le registre - lettres de félicitations, lettres de garantie, mémoires, programme d'événements publics et divers rapports statistiques;

- xxvi) Les personnes morales visées à l'article 9-3-1 ne peuvent pas réserver à un usage professionnel les informations concernant les offres et les prix de biens et services, les modifications apportées à ces offres et à ces prix, de même que les personnes morales et physiques visées à l'article 9-3-2 ne peuvent pas réserver à un usage professionnel les informations concernant l'utilisation des fonds et des biens qui leur ont été attribués par le budget de l'État ou de la municipalité.

25. Aux termes de cette loi, les informations relatives à la violation de la loi ou aux accidents ayant un intérêt pour le public sont mises à la disposition du public, avant que les résultats soient complètement acquis, par l'organisme détenteur d'informations, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la conduite de l'enquête ni n'empiète sur l'élucidation des causes de l'accident. La décision relative à l'étendue de la divulgation est prise par le fonctionnaire responsable de l'enquête, de son contrôle ou de l'élucidation des causes de l'accident. Les fonctionnaires gouvernementaux et municipaux sont habilités à faire usage des documents destinés à un usage professionnel dans le cadre de l'accomplissement de leurs responsabilités professionnelles. Le directeur de l'organisme détenteur des informations peut permettre à des tiers de faire usage de l'information destinée à un usage professionnel à condition que ladite information ne porte aucunement atteinte aux intérêts des autorités gouvernementales et municipales. Les restrictions imposées à la divulgation des informations sont levées cinq ans après la disparition des raisons d'une telle restriction. La date d'expiration de la restriction imposée à la divulgation des informations est indiquée sur les dossiers de détenteur d'informations et dans le registre.

26. De plus, l'organisme détenteur d'informations prend toutes mesures administratives et techniques nécessaires pour protéger les informations destinées à usage professionnel. Si une information à usage limité est publiée dans les ressources d'information sur la toile, des mesures appropriées sont prises pour empêcher d'y avoir accès.

#### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

27. Il n'existe aucun obstacle à l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention. Une liste des institutions auxquelles s'adresser pour obtenir des informations sur l'environnement a été établie par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles et publiée sur le site Internet du ministère, et en vertu de la législation en vigueur, toute personne dispose du droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de préparer et de diffuser de manière légale toute information présentant un intérêt. En outre, l'adoption de nouvelles lois dans ce domaine a notablement facilité l'accès plein et rapide à l'information requise.

#### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

28. S'attachant tout particulièrement à mettre à la disposition du public les informations appropriées sur l'environnement et en vue de promouvoir l'éducation écologique et d'améliorer la sensibilisation du public aux problèmes environnementaux, le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles suit dans ses activités les dispositions des lois de la République d'Azerbaïdjan relatives à l'accès à l'information, à l'accès à l'information sur l'environnement, à l'éducation du public et à sa meilleure sensibilisation à l'environnement. C'est la Division de la

sensibilisation du public à l'environnement qui est chargée de l'éducation écologique du public, de lui fournir des informations sur l'environnement et les transmettre par les moyens technologiques modernes, en insistant sur les causes et les répercussions des problèmes environnementaux, et elle emploie pour cela divers instruments pour sensibiliser le public et le faire participer à des réunions avec des représentants des médias et des ONG. Entre 2005 et 2007, plus de 1 000 appels téléphoniques, 200 lettres et courriels ont été reçus par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles émanant des représentants des ONG et des médias. Les demandes portaient principalement sur des informations destinées à des entretiens et à des articles concernant les questions de protection de l'environnement, de la conservation des forêts, l'état de l'environnement en Azerbaïdjan, le développement de la biodiversité, la reproduction des ressources aquatiques et les problèmes de l'environnement mondial. Tous les événements qui se déroulent sous les auspices du Ministère dans le cadre de ses activités principales et du concept de développement durable, qui intéressent tout particulièrement le public, sont bien couverts par les médias, et les données concernant la sensibilisation du public vis-à-vis des réalisations du Ministère sont publiées régulièrement sur son site Internet.

#### **X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

29. [www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az), [www.min.edu.az](http://www.min.edu.az), [www.economy.gov.az](http://www.economy.gov.az), [www.mednet.az](http://www.mednet.az), [www.azstat.org](http://www.azstat.org), [www.socar-cc.com](http://www.socar-cc.com), [www.culture.az](http://www.culture.az), [www.ecolex-az.org](http://www.ecolex-az.org), [www.watercaucasus.org](http://www.watercaucasus.org), [www.aarhuscenter.az](http://www.aarhuscenter.az).

#### **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

30. En vertu des dispositions de la loi sur l'accès à l'information, l'organisme détenteur d'informations est tenu de d'accéder au droit de toute personne d'avoir un accès indépendant et non limité aux renseignements provenant de ses propres ressources d'information sur la base de l'égalité de traitement. Dans ce but, il nomme un responsable de l'information ou crée une unité structurelle chargée de fournir les services d'information. Le fait pour un organisme détenteur d'informations de ne pas nommer de responsable de l'information ni de créer d'unité structurelle ne le dispense pas de l'obligation de fournir des services d'information.

31. En vertu de la loi, l'organisme détenteur d'informations:

- a) Répond à une demande d'information dans les délais les plus brefs et de la manière qui convient au requérant;
- b) Tient un registre des documents;
- c) Communique au public l'information concernant l'exécution de ses fonctions de service public à intervalles réguliers;
- d) Met à la disposition du public les informations devant lui être communiquées en vertu des dispositions de la loi;
- e) Apporte une aide au requérant;

- f) Informe le requérant des restrictions imposées à l'accès à l'information;
- g) Protège l'information dont la loi limite l'accès;
- h) S'abstient de fournir des informations non fiables, incomplètes ou incorrectes, et en cas de doute, vérifie la fiabilité et l'exactitude de ces informations;
- i) Charge le responsable de l'information ou l'unité structurelle de l'information des fonctions suivantes:
  - i) Prendre les décisions appropriées après l'analyse approfondie d'une demande;
  - ii) Répondre aux demandes de renseignements conformément à la procédure instaurée par la loi;
  - iii) Vérifier la prestation des services d'information;
  - iv) Prendre les décisions appropriées à la suite d'une enquête portant sur des plaintes déposées auprès de l'organisme détenteur d'informations à propos de l'accès à l'information;
  - v) Accomplir les autres fonctions liées à la fourniture de services d'information.

32. La loi stipule que le chef de l'organisme détenteur d'informations détermine la procédure interne concernant les dispositions relatives aux services d'information. Les organismes détenteurs d'informations visés à l'article 9 de la loi sont responsables juridiquement des dispositions prises au sujet de l'accès à l'information. Si cet organisme ne nomme pas de responsable de l'information ni ne crée de structure chargée de s'occuper de l'accès à l'information, une personne désignée par l'organisme détenteur d'informations pour être chargée de cette fonction est responsable du traitement de la demande d'information. Au cas où la fonction de traitement de l'information n'aurait été attribuée à personne, c'est le chef de l'organisme détenteur d'informations qui est responsable de la mise à disposition de l'information en appliquant la procédure définie dans la loi.

33. Le registre des documents mentionné (ci-après dénommé le registre) est constitué par un recueil électronique des informations reçues par l'organisme et créées ou obtenues du fait des missions des organismes publics, lesquelles sont accessibles à toute personne et susceptibles d'être utilisées par tout le monde. Les lignes directrices concernant la création, la tenue du registre et sa mise à jour régulière ont été mises au point par l'organe du pouvoir exécutif approprié. L'organisme détenteur d'informations inscrit les documents suivants dans ce registre dans les délais précisés dans le présent article:

- a) Documents reçus, envoyés et établis au sein d'une institution – le jour même où le document est reçu, envoyé ou établi;
- b) Instruments juridiques – à compter de la date de la signature;
- c) Accords – à compter de la date d'entrée en vigueur;
- d) Documents comptables, lettres de félicitations, notifications, mémoires, lettres de garantie ainsi que programmes des réunions, conférences et autres événements publics, ou



information concernant ces événements, et divers rapports statistiques sont consignés dans le registre des documents.

34. Outre ce qui est stipulé à l'article 5-1 de la loi, le registre contient aussi les informations suivantes:

- a) La manière dont le document est reçu ou envoyé (par courriel électronique, fax ou manuellement);
- b) Le type de document (enquête, offre, demande/requête ou plainte écrite, rapport, acte de nature réglementaire, etc.);
- c) Les restrictions, le cas échéant, imposées à l'accès au document, etc.

35. De plus, la période précisée par la loi pour la réponse ou la révision du document, le nom de la structure ainsi que le nom et le prénom de la personne habilitée à envoyer la réponse sont indiqués dans le registre. Un organisme exécutif met au point les lignes directrices permettant l'emploi du registre et le retrait du document.

36. La loi définit également les modalités et les formes garantissant l'accès à l'information par l'intermédiaire d'une demande. Le requérant peut présenter sa demande de la manière suivante:

- a) Oralement, en s'adressant en personne à un fonctionnaire de l'organisme détenteur d'informations ou en entrant en contact avec lui par téléphone;
- b) Par écrit en présentant en personne ou en envoyant une demande à l'organisme détenteur d'informations par courrier postal, fax ou courriel.

37. Le requérant est habilité à obtenir à sa demande écrite une réponse suivant l'une des modalités suivantes, ou toute autre modalité existante:

- a) Accéder à une zone précisée ou pour se familiariser avec un document;
- b) Faire par écrit une copie du document;
- c) Faire une photocopie du document, en employant les capacités techniques de l'organisme détenteur d'informations, ou obtenir une copie certifiée conforme du document;
- d) Faire une photocopie du document en employant ses propres moyens techniques;
- e) Recevoir, dans un format approprié, un compte rendu ou des documents établis dans un format codé, de manière à être capable de les consulter;
- f) Faire traduire les documents;
- g) Copier le document dans un format électronique, etc.

38. Les informations dont l'accès est légal sont:

a) Les informations susceptibles d'être mises à disposition en vertu des dispositions de la présente loi;

b) Les informations rendues disponibles par un accord.

39. L'organisme détenteur d'informations peut refuser de traiter l'information sous la forme précisée dans la demande dans les cas suivants:

a) Indisponibilité des moyens techniques;

b) Impossibilité de le faire en raison du type de dispositif de mémorisation de l'information;

c) Si le traitement d'une information demandée oralement prend beaucoup de temps et empêche l'organisme de remplir ses fonctions directes.

40. Dans les cas visés aux articles 14-5-1 et 14-5-2 de la loi, l'organisme détenteur d'informations peut, s'il le souhaite, choisir une forme appropriée pour traiter la demande, et si les coordonnées du requérant contenues dans la demande le permettent, cette question est examinée de manière plus approfondie avec lui. Dans le cas d'une réponse orale d'un fonctionnaire, ou si cela est précisé dans l'article 14-5-3, il est proposé au requérant de présenter une demande par écrit. Si la forme de l'information fournie n'est pas précisée dans la demande, et qu'il n'est pas possible de la préciser pendant le délai prévu pour traiter la demande, c'est l'organisme détenteur d'informations qui choisit la forme du traitement de la demande. Les éléments suivants sont précisés dans une demande écrite:

a) Les nom et prénom du requérant;

b) Si la demande est présentée par une personne morale, le nom de cette personne morale;

c) Les coordonnées du requérant (adresse postale ou courriel, numéro de téléphone ou de fax) afin de permettre à l'organisme de traiter correctement la demande;

d) L'objet de la demande ou le genre de document, ou le titre ou les références que le requérant connaît.

41. Si le requérant souhaite obtenir des renseignements de nature personnelle, il présente une demande directement à un responsable de l'organisme détenteur d'informations et présente en même temps ses papiers d'identité. Dans le cas d'une demande d'information de nature personnelle ou d'une demande émanant d'un fonctionnaire d'un organisme public ou d'une municipalité dans l'accomplissement de ses fonctions, il faut justifier la nécessité de cette information. Le requérant ne peut avoir accès à une information en invoquant une nécessité d'ordre professionnel ou en utilisant sa position privilégiée de fonctionnaire; si cette information est obtenue pour des raisons d'ordre professionnel, elle ne peut être utilisée dans aucun autre but. Une demande écrite est signée par une personne ou un directeur d'une personne morale ou par un fondé de pouvoir. Il est interdit de rejeter une demande écrite.

42. L'organisme détenteur d'informations traite l'information demandée selon les modalités suivantes:

- a) En copiant l'information sur un dispositif de mémorisation ou en l'envoyant à une adresse électronique précisée dans la demande;
- b) En donnant directement une copie ou un extrait du document au requérant, ou en les lui envoyant à son adresse postale;
- c) Par fax;
- d) Oralement;
- e) En autorisant l'accès à l'information dans le domaine désigné;
- f) Par tout autre moyen prenant en compte un dispositif de mémorisation de l'information.

43. La demande d'information est traitée oralement dans les suivants seulement:

- a) Lorsque la demande est adressée à des fonctionnaires;
- b) Lorsqu'elle concerne une mise à jour de l'état d'une demande d'information;
- c) Lors de la vérification que l'information requise par le requérant est disponible auprès de l'organisme détenteur d'informations.

44. L'organisme détenteur d'informations doit fournir au requérant, de manière claire, les conditions, règlements et méthodes régissant l'accès à l'information. Si l'organisme détenteur d'informations ne détient pas l'information recherchée, il doit fournir une aide pour la localisation de sa source. Dans les cas où ladite information n'est pas précisée clairement dans la demande, ou si la forme de sa présentation n'est pas définie, un responsable doit se mettre en contact avec le requérant pour obtenir des précisions en respectant la procédure indiquée dans la loi. Dans le cas des personnes dans l'incapacité de présenter une demande par écrit, en raison d'un handicap ou par manque d'instruction, une demande verbale doit être enregistrée par le fonctionnaire de l'organisme détenteur d'informations en indiquant leurs noms, prénoms et qualités, ainsi que la date à laquelle la demande a été enregistrée.

45. L'organisme détenteur d'informations doit enregistrer la demande d'information à la date de sa réception et inscrire les renseignements énumérés à l'article 15-1 de la présente loi dans le registre visé à l'article 12. Il n'y aura pas d'enregistrement de la demande d'information ni de réponse donnée par écrit dans les cas suivants:

- a) La demande est anonyme;
- b) La demande est présentée oralement.

46. Si la demande est présentée sur le papier à en-tête d'une personne morale, ou s'il existe une seule coordonnée pour localiser la personne déposant une demande d'information, cette demande ne sera pas considérée comme anonyme.

47. La demande est examinée de façon approfondie par un responsable de l'organisme détenteur d'informations. Dans ce but, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) La manière dont la demande est écrite est conforme aux conditions stipulées dans la loi;
- b) L'information demandée est disponible dans les archives;
- c) Si cette information, n'est pas disponible dans les archives, une autre adresse est fournie à laquelle s'adresser;
- d) Si cette information est disponible dans les archives, savoir quel est son statut, en particulier si elle appartient à la catégorie des informations à distribution restreinte;
- e) Si une information demandée est libre et si elle fait partie d'informations dont l'accès est limité par la loi, vérifier les possibilités de l'obtenir;
- f) La possibilité de fournir l'information sous la forme préconisée dans la demande;
- g) Il faut vérifier si la présentation de l'information peut se faire gratuitement ou entraîne des frais, en choisissant des termes préférentiels, et prendre la décision qui s'impose en ce qui concerne l'analyse effectuée.

48. Un responsable de l'organisme détenteur d'informations, compte tenu du résultat de l'analyse, prend l'une des décisions suivantes:

- a) Il refuse de traiter la demande;
- b) Il traite la demande;
- c) Il réoriente la demande vers l'organisme détenteur d'informations pertinent.

49. L'organisme détenteur d'informations peut refuser de traiter la demande dans les cas suivants:

- a) Si l'information demandée appartient à la catégorie de celles dont la diffusion est restreinte, ou si le requérant n'a pas l'autorisation suffisante pour avoir accès à cette information, ou bien si le requérant n'a pas présenté ses papiers d'identité, dans les cas où cela est requis par la loi;
- b) Si l'organisme détenteur d'informations ne détient pas l'information demandée, ou s'il est dans l'impossibilité d'identifier l'organisme qui la détient;
- c) S'il est impossible d'identifier le genre d'information demandée par le requérant.

50. L'organisme détenteur d'informations peut refuser de traiter la demande dans les cas suivants:

- a) S'il a déjà donné la même information au requérant et si la nécessité de cette nouvelle demande n'est pas justifiée;
- b) Si l'information demandée à des personnes physiques et morales visées aux articles 9-1-2 et 9-3 de la loi n'a rien à voir avec l'accomplissement des fonctions précisées aux articles 9-1-2 et 9-3;
- c) Si la demande entrave l'exécution des fonctions publiques de l'organisme détenteur d'informations en raison de la longueur du format de l'information demandée, ou entraîne d'énormes dépenses sans justification;
- d) Si la demande ne peut pas être traitée immédiatement;
- e) Si le traitement de la demande exige une systématisation, une analyse ou une recherche de documentation pour cette information.

51. La réponse indiquant le rejet d'une demande doit être rédigée de manière claire et bien fondée et être accompagnée des références appropriées aux articles des instruments législatifs de la République d'Azerbaïdjan. Elle doit aussi contenir une remarque sur le droit du requérant de présenter une réclamation devant un tribunal à ce sujet.

52. Conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi, l'organisme détenteur d'informations facilite l'accès aux informations ou les présente au requérant. Si les informations demandées font partie d'un document dont l'accès est restreint par la loi, seule la partie libre peut être présentée au requérant. Si l'organisme détenteur d'informations présente des informations incomplètes ou incorrectes, il doit fournir gratuitement les informations supplémentaires sur demande justifiée du requérant. Si la publication d'une information certifiée conforme est nécessaire pour assurer le respect des droits et des libertés du requérant ou pour l'exécution de ses fonctions professionnelles, l'organisme détenteur d'informations publie ladite information ou une information qui a déjà été mise à disposition en l'authentifiant. Si l'information demandée ne peut être obtenue de l'organisme détenteur d'informations, ce dernier indique un organisme détenteur d'informations approprié vers lequel il réoriente la demande sans retard, cinq jours après au maximum, et informe le requérant en conséquence. Les organismes détenteurs d'information visés aux articles 9-1-2 et 9-3 de la loi ont la possibilité de ne pas transmettre la demande à une adresse pertinente, à condition qu'ils aient informé le requérant sans retard, cinq jours après au maximum, de l'indisponibilité de l'information demandée. La demande est traitée dans les plus brefs délais, en sept jours au plus. Si l'information est susceptible de perdre de sa validité pendant la période précisée ci-dessus, la demande reçoit une réponse immédiatement, ou si c'est impossible, dans les 24 heures. Dans les cas qui constituent une menace pour la vie, la santé, ou les libertés humaines, l'information dont la localisation et le traitement ont pris du temps est présentée dans les 48 heures (hors jours fériés et weekends). Si l'information n'a pas été complètement ou correctement préparée, un responsable signale au requérant les défauts détectés pendant les cinq jours ouvrables.

53. Le délai imparti pour traiter une demande, tel qu'il est stipulé par la loi, commence à partir du jour ouvrable qui suit celui de son enregistrement. Dans les cas visés par l'article 24-4 de la loi, ce délai commence à partir du jour ouvrable suivant le jour où la demande a été déposée à nouveau, après que les difficultés ont été levées, et dans les cas visés à l'article 23-1 de la loi, le délai imparti au traitement de la demande commence non pas à partir de la date à laquelle elle a été reçue, mais du jour ouvrable qui suit le jour où elle a été reçue par l'organisme détenteur d'informations auquel elle a été transmise.

54. Si l'organisme détenteur d'informations reçoit trop de demandes, et donc manque de temps pour traiter une demande dans les temps, ou s'il nécessite davantage de temps pour vérifier l'objet de la demande ou pour passer en revue un grand nombre de documents afin d'examiner l'information, il lui est possible de prolonger de sept jours la période de traitement de l'information stipulée dans la loi. L'organisme détenteur d'informations informe dans les cinq jours le requérant de la prolongation de cette période en précisant la raison.

55. Pendant qu'il prend connaissance de l'information, la réécrit ou la copie en utilisant ses moyens techniques, ainsi que dans d'autres cas lorsqu'aucun support technique n'est fourni, le requérant ne paie aucune redevance au titre du service lui permettant d'avoir cet accès à l'information. Aucune redevance n'est demandée pour l'information publique. Une redevance peut être demandée pour la fourniture de l'information à condition que cette redevance ne soit pas plus élevée que les frais encourus lors de la préparation et de la présentation de l'information.

56. La demande d'information est considérée comme satisfaite dans les cas suivants:

a) Lorsque l'information a été présentée au requérant sous la forme et selon les modalités stipulées par la loi;

b) Lorsque l'information est réorientée vers une adresse appropriée et que le requérant en est dûment informé;

c) Lorsque le requérant est informé des possibilités d'accès à des informations divulguées;

d) Lorsque le requérant est informé du rejet de sa demande accompagné des justifications.

57. Les informations suivantes sont portées dans le registre lorsque la demande a été traitée ou rejetée:

a) Nom et prénom du responsable chargé de s'occuper de la demande;

b) Numéros de référence des documents dont les copies, traductions ou extraits ont été fournis;

c) Date du traitement ou du rejet d'une demande;

d) Raisons du rejet d'une demande stipulées dans la loi.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

58. Aucun obstacle n'a été rencontré en Azerbaïdjan à la mise en application de l'article 5 de la Convention.

59. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles de la République d'Azerbaïdjan a beaucoup travaillé dans ce domaine. Le site Internet du Ministère ([www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az)) comprend déjà plus de 1 000 pages d'information, et il est régulièrement mis à jour. De plus, les informations concernant l'environnement sont également collectées par le Fonds d'informations archivées du Ministère, régulièrement mis à jour et largement accessible au public.

## **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

60. Entre 2005 et 2007, plus de 1 000 appels téléphoniques et 200 lettres et courriels ont été reçus par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles en provenance des représentants des ONG et des médias. Les demandes concernaient principalement l'obtention d'informations destinées à des entretiens et à des articles portant sur des questions liées à la protection de l'environnement, à la conservation des forêts, à l'état de l'environnement en Azerbaïdjan, au développement de la biodiversité, à la reproduction des bioressources aquatiques et aux problèmes de l'environnement mondial. Tous les événements qui se déroulent sous les auspices du Ministère à propos de ses activités et du concept de développement durable, qui intéressent tout particulièrement le public, sont bien couverts par les médias, et les données concernant les actions de sensibilisation du public vis-à-vis des réalisations du Ministère sont régulièrement publiées sur son site Internet.

61. Le Ministère a publié 14 affiches conçues tout spécialement pour sensibiliser le public à l'environnement et les a distribués dans les établissements d'enseignement, les ONG, les sociétés et les organisations. Des brochures et des affiches consacrées aux parcs nationaux et aux réserves naturelles publiques ont été éditées et diffusées.

62. Pour sensibiliser davantage le public aux problèmes de l'environnement et faire éclore des idées pour d'éventuelles solutions, un débat au format Karl Popper intitulé « Le développement économique doit être limité au nom de l'environnement » a rassemblé les étudiants des établissements éducatifs d'Azerbaïdjan, et les lauréats et les participants ont reçu des diplômes, des hommages et des certificats.

63. Dans le but d'améliorer l'état de l'environnement dans le pays, de protéger l'environnement, les ressources naturelles et la biodiversité, de diffuser les idées qui encouragent une utilisation durable de la nature, et de mieux sensibiliser le public, un concours intitulé « Les meilleures émissions de télévision et les meilleurs articles abordant les questions liées à l'environnement » est organisé. Des émissions de télévision avec les directeurs et les journalistes sont organisées chaque année le 5 juin dans le cadre de la Journée mondiale de l'environnement avec distribution de prix aux gagnants.

64. De plus, des concours de peinture, intitulés « L'environnement vu par les yeux d'un enfant » et « Le temps vu par les yeux d'un enfant » sont organisés pour les élèves, des ateliers

sur des thèmes appropriés ont été organisés dans les collèges, de même que des tables rondes pour enseignants et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, les municipalités et les ONG, et des *subbotniks* auxquels participent le public, les représentants des municipalités, des organismes exécutifs, des institutions et des entreprises au niveau local.

65. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles organise régulièrement des réunions avec les ONG et les activités de relations publiques ont été étendues. Avec la participation des ONG, des tables rondes ont eu lieu sur « Les défis écologiques de la mer Caspienne », « L'utilisation durable des ressources hydriques et protection des nappes phréatiques de la pollution », « La protection de la couche d'ozone », « La mer Caspienne est le plus grand lac du monde » et sept autres thèmes. Les représentants de médias ont pris part à ces tables rondes et des comptes rendus en ont été faits dans la presse. Les ONG et des représentants du public ont pris part à toutes ces manifestations et les ONG ont également été représentées dans toutes les commissions créées par le Ministère.

66. Il convient aussi de mentionner que l'été dernier des ateliers ont été organisés pour les représentants des ONG et des médias.

#### **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

67. [www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az), [www.min.edu.az](http://www.min.edu.az), [www.economy.gov.az](http://www.economy.gov.az), [www.mednet.az](http://www.mednet.az), [www.azstat.org](http://www.azstat.org), [www.socar-cc.com](http://www.socar-cc.com), [www.culture.az](http://www.culture.az), [www.ecolex-az.org](http://www.ecolex-az.org), [www.watercaucusus.org](http://www.watercaucusus.org), [www.aarhuscenter.az](http://www.aarhuscenter.az).

#### **XV. MESURES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES**

68. L'instrument normatif régissant l'évaluation de l'impact sur l'environnement en Azerbaïdjan est la Charte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Une autre méthode d'évaluation de l'environnement largement utilisée est « l'expertise écologique » régie par la loi sur la protection de l'environnement. Selon cette loi, l'expertise écologique définit l'impact éventuel d'une activité économique sur l'environnement et ses conséquences, afin de les prévenir ou de les prévoir, et de déterminer la manière dont ils répondent aux normes et exigences environnementales fixées. Cette expertise écologique est effectuée en République d'Azerbaïdjan par le Bureau officiel d'expertise et ses départements (expertise écologique officielle) dans les bureaux régionaux du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, ainsi que par des organisations du public (expertise écologique du public). L'expertise écologique officielle est organisée et réalisée afin de vérifier le degré d'achèvement et d'exactitude de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les résultats de l'économie et des autres activités, la sécurité des décisions acceptées, et l'efficacité des mesures concernant les ressources naturelles et la protection de l'environnement. Cette expertise empêche que soient prises des décisions dont les résultats auraient un impact négatif sur l'environnement.

69. Les missions de l'expertise écologique officielle sont précisées dans la loi de la manière suivante:



- a) Définir le niveau de sécurité des activités mentionnées et réalisées dans le domaine économique et dans d'autres domaines, qui seraient susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur l'état de l'environnement et la santé de la population;
- b) Donner une évaluation de la conformité de l'activité de l'économie planifiée et des autres activités avec les exigences de la législation en matière sanitaire et environnementale;
- c) Définir la qualité des mesures environnementales mentionnées.

70. Les éléments sur lesquels porte l'expertise écologique officielle sont:

- a) Les programmes nationaux et locaux de développement et l'emplacement des forces productrices en fonction du domaine économique;
- b) L'évaluation technico-économique de la construction et de la démolition (reconstruction, nouvelles technologies, par exemple), des ouvrages économiques et complexes, des projets, et documents évaluant leur influence sur l'environnement.

71. Les autres éléments susceptibles d'être soumis à une expertise écologique sont notamment les documents concernant les techniques nouvelles, la technologie, la création de matériaux et de substances, ainsi que leur importation d'autres pays; les projets de documents de recommandations et de règles portant sur la protection de l'environnement, les circonstances environnementales causées par l'activité économique ou par les situations d'urgence, l'état de l'environnement et de ses éléments dans la région; en conformité avec les décisions des autorités concernées, les sections concernant l'environnement dans la documentation des projets qui impliquent l'utilisation des ressources nationales.

72. La législation azerbaïdjanaise relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement précise ce que les investisseurs doivent faire pour obtenir la participation du public. Il est nécessaire que le public participe à l'expertise écologique, de sorte qu'il puisse faire connaître ses opinions et proposer des suggestions. Pour cela, des représentants du public participent aux travaux du Conseil d'orientation et du groupe d'experts.

73. La législation relative à l'expertise écologique et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement a été maintenant améliorée, et de nouvelles lois sont en préparation qui préciseront les procédures nécessaires pour que le public participe à l'adoption des décisions concernant la loi.

## **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

74. L'expérience récente a montré que la mauvaise information de la population et son ignorance de la législation en vigueur comptent parmi les éléments qui pèsent lourdement sur la situation écologique. Dans les régions, on a observé que la population connaît moins la législation relative à la protection de l'environnement. L'adoption de décisions qui vont à l'encontre des intérêts de la population est souvent due à la passivité du public. Pour remédier à cette situation, le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles s'efforce d'organiser des

centres d'information Aarhus dans les régions. En outre, le Ministère déploie des activités considérables par l'entremise de ses départements chargés de la promotion de l'écologie dont les employés organisent régulièrement des activités promotionnelles dans les régions. Des réunions ont lieu dans les centres d'enseignement et les bureaux des ONG et des entreprises, des conférences sont organisées sur des thèmes écologiques, et des affiches sont largement distribuées. À l'occasion des journées écologiques, telles que la Journée mondiale de l'eau, la Journée internationale de la terre, la Journée mondiale de l'environnement, la Journée maritime mondiale, la Journée de protection des mammifères marins et la Journée internationale de la diversité biologique, des articles émanant d'experts, de chefs de département et de hauts fonctionnaires du Ministère ont été publiés dans les médias, et leurs appels sur l'importance des actions de nettoyage et de rénovation de l'environnement ont été transmis par la télévision et la radio.

#### **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

75. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles accorde une grande attention à l'opinion du public pendant l'exécution des inspections écologiques des projets, et à la participation des représentants du public pendant la période d'examen des projets. Une attention particulière est accordée au respect des idéologies sociales avant la présentation d'un projet aux fins de son approbation. L'évaluation écologique du projet ne peut avoir lieu qu'après cette consultation.

76. Dans le cadre de la gestion des projets à long terme, conformément aux exigences de la réglementation concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, des consultations ont lieu avec les habitants des régions d'impact afin de tenir compte de leurs suggestions relatives à la conception et l'évaluation du risque s'agissant des périodes d'exploitation. Ce processus analyse et prend également en considération les opinions et les suggestions des spécialistes et des organisations publiques et scientifiques.

77. Entre 2005 et 2007, les projets d'évaluation de l'impact financés par des investissements locaux ou étrangers ont principalement porté sur les secteurs du pétrole et du gaz, de l'électricité, du bâtiment, de construction de routes et de l'irrigation. Les meilleurs exemples de ces projets sont: l'utilisation de la nappe phréatique dans les gisements de Azeri, Chirag, Guneshli; l'extension de la base de matériel technique de la société BP; les travaux hautement techniques de forage dans les gisements de Kalamaddin- Padar effectués par la société *Garasu Operation*; la construction de la centrale à cycle combiné de Sumgait par la société par action *Azerenergy*; la construction du canal de Valvalichay - Taxtakorpu par la société par actions *Melioration and Water Economy*; la restauration et la modernisation du principal complexe d'ingénierie hydroélectrique de Bahramtepe; la reconstruction de l'autoroute reliant Bakou à la frontière avec la Fédération de Russie; la construction du terminal pétrolier de Garadag – Sangachal; la construction de la route Yevlax-Gandja; et l'exploitation des mines d'or dans la région de Gadabay. Tous ces projets ont été réalisés après consultation de l'opinion publique.

78. De plus, les représentants de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ont pris part activement aux discussions qui se sont déroulées sur les forums électroniques à propos de différentes questions, et ont donné toutes les réponses nécessaires aux questions qui leur étaient posées.

## **XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

79. [www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az), <http://min.edu.az>, [www.economy.gov.az](http://www.economy.gov.az), [www.mednet.az](http://www.mednet.az), [www.azstat.org](http://www.azstat.org), [www.socar-cc.com](http://www.socar-cc.com), [www.aarhuscenter.az](http://www.aarhuscenter.az).

## **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

80. Après avoir obtenu l'indépendance, la République d'Azerbaïdjan a accepté la participation du public à l'approbation des décisions et à toutes les procédures concernant les principales questions. Le meilleur exemple de cette participation du public est l'examen de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et les référendums qui ont eu lieu en 1995 et en 2002 à propos de l'adjonction de modifications. Ce cas montre que le public a participé et apporté sa contribution à l'élaboration et à l'acceptation d'une législation.

81. Le Programme national d'élimination de la pauvreté est un autre exemple excellent de participation du public à l'élaboration et à l'acceptation des programmes gouvernementaux. Le public a également participé à l'élaboration d'autres programmes: l'opinion du public est prise en considération dans le Livre rouge, élaboré par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles.

82. Le Principe de l'appui du gouvernement aux ONG a été signé et accepté par le Président le 27 juillet 2007, dans le but d'établir un système stable et efficace de relations de coopération entre l'État et les ONG, de faire participer les ONG à la solution des problèmes considérés comme importants pour l'évolution de l'État et de la société. De plus, la signature de ce Principe permettra, ce qui revêt une importance spéciale, de faciliter le développement de la société civile.

83. Jusqu'à présent, le Gouvernement a accordé aux ONG la même attention qu'à d'autres domaines. D'importantes mesures ont été prises pour perfectionner le fondement légal de leurs activités, pour simplifier leur enregistrement officiel et pour accélérer la mise en place de leurs principes de travail.

## **XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

84. Des procédures précises ont été définies pour la participation des communautés à l'élaboration de politiques relatives à l'environnement. Ces dispositions seront incluses dans les nouvelles lois sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise écologique. À l'heure actuelle, les possibilités pour le public de participer à l'adoption de ces décisions, dans le cadre de consultations du public, sont inscrites dans la législation. Les groupes de travail relatifs à l'élaboration des divers plans, décisions, programmes et politiques portant sur l'environnement sont composés de représentants des ONG, de savants et de spécialistes indépendants intéressés, principalement sur initiative du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles. Des réunions de consultations ont régulièrement lieu au sein de la communauté, qui

participe aux activités relatives notamment à la surveillance de l'environnement et aux inventaires de ressources naturelles, ce qui représente une expérience positive de participation communautaire.

85. En outre, à la suite de la participation de l'Azerbaïdjan à la politique européenne de voisinage de l'UE, de l'adoption par l'UE d'une décision positive en ce qui concerne l'élaboration d'un Plan d'action pour la République d'Azerbaïdjan, en conformité avec l'élargissement des relations entre l'UE et notre République, et dans le but de mettre en œuvre les engagements résultant du décret gouvernemental du Président sur l'intégration en Europe, les représentants des ONG ont pris part aux travaux de la Commission créée par décision du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles.

#### **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

86. Aucun obstacle n'a été rencontré en Azerbaïdjan à la mise en application de l'article 7 de la Convention.

#### **XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

87. En Azerbaïdjan, la législation reflète pour l'essentiel la participation de la communauté à l'élaboration des dispositions normatives et des engagements juridiques généralement appliqués.

#### **XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

88. [www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az), [www.min.edu.az](http://www.min.edu.az), [www.economy.gov.az](http://www.economy.gov.az), [www.mednet.az](http://www.mednet.az), [www.azstat.org](http://www.azstat.org), [www.socar-cc.com](http://www.socar-cc.com), [www.aarhuscenter.az](http://www.aarhuscenter.az).

#### **XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

89. Les lois qui ont été élaborées dans les commissions appropriées du *Milli Mejlis* (Parlement national) prévoient l'active participation de la communauté aux groupes de travail. En outre, la loi sur les instruments juridiques normatifs souligne l'importance de l'examen des lois par la communauté.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

90. Aucun obstacle n'existe pour ce qui concerne la mise en application de l'article 8 de la Convention.

## **XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

91. En Azerbaïdjan, la législation reflète pour l'essentiel la participation de la communauté à l'élaboration des engagements et des instruments juridiques normatifs. Comme indiqué précédemment, de grandes possibilités sont offertes au public pour qu'il participe à l'élaboration et à la mise en application des lois, et des réunions sont organisées à intervalles réguliers.

## **XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

92. [www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az), [www.min.edu.az](http://www.min.edu.az), [www.economy.gov.az](http://www.economy.gov.az), [www.mednet.az](http://www.mednet.az), [www.azstat.org](http://www.azstat.org), [www.socar-cc.com](http://www.socar-cc.com), [www.aarhuscenter.az](http://www.aarhuscenter.az).

## **XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

93. Conformément à l'article 26 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, toute personne est habilitée à protéger ses propres droits par des méthodes et des moyens qui ne sont pas interdits par la loi. L'État garantit les droits et la liberté de toute personne. Une grande attention est portée à la justice et à l'adoption de décisions équitables. Aucun progrès n'est possible dans le domaine de la protection de l'environnement si ce processus n'est pas prioritaire.

94. Selon la loi sur l'exécution des décisions administratives, les personnes concernées ont le droit de porter plainte contre le rejet ou l'adoption d'actes administratifs, dans le but de protéger les droits et les intérêts protégés par la loi.

95. Selon la loi sur l'exécution des décisions administratives, les personnes concernées ont le droit de porter plainte contre le rejet ou l'adoption d'actes administratifs, dans le but de protéger leurs droits et leurs intérêts protégés par la loi. L'objectif du recours de la personne concernée consiste à dire ce qu'elle pense d'une action ou d'une inaction de l'organe administratif, dans les cas où ces dernières ne portent pas sur l'adoption d'un acte administratif. Une plainte indépendante au titre d'actes exécutés par des organes administratifs intermédiaires est recevable devant l'organe administratif d'appel ou devant un autre organe habilité à recevoir cette plainte, uniquement dans les cas suivants:

- a) Question sur la compétence;
- b) Rejet;
- c) Refus d'informer la personne ayant un intérêt en la matière ou de présenter des éléments d'information à la personne intéressée;
- d) Dans les autres cas stipulés dans la loi.

96. Un recours peut être présenté par la voie administrative ou la voie judiciaire. Dans les cas où l'acte administratif est présenté devant les deux juridictions, la plainte est d'abord traitée par la voie judiciaire, et c'est le bureau des plaintes qui en est chargé. Un recours introduit par la

voie administrative est présenté directement, ou bien par l'organe administratif qui a adopté l'acte administratif. L'organe administratif devrait envoyer cette demande devant le bureau des plaintes. Un recours contre des actes administratifs par la voie judiciaire est formé conformément à la réglementation fixée par la législation appropriée de la République d'Azerbaïdjan. Si la réglementation n'est pas stipulée dans la législation, la plainte est présentée au bureau des plaintes approprié dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte administratif. Si l'acte administratif n'envisage aucun moyen ni délai pour le recours légal, ou bien si l'acte administratif enfreint un intérêt (pour la première fois), un recours peut être introduit à la date de l'entrée en vigueur dudit acte. Si le délai prévu pour le dépôt du recours est retardé, ce délai peut être rétabli par le bureau des plaintes.

97. Les renseignements suivants doivent être produits:

- a) Nom, adresse, siège de l'organe administratif (nom et adresse légale de la personne morale);
- b) L'acte administratif ou l'action (ou omission) administrative qui fait l'objet du recours;
- c) Revendications du requérant et base du recours;
- d) Date du recours;
- e) Signature du requérant.

98. Quel que soit le recours administratif, la partie intéressée peut interjeter appel devant le tribunal pour obtenir une procédure provisoire. Si la loi ne précise pas de période de temps, le tribunal se doit d'examiner le recours et de rendre un jugement un mois au plus tard après son dépôt.

99. Lorsque le recours contre un acte administratif est présenté devant l'autorité pertinente, cette dernière doit envoyer la plainte et les éléments d'information pertinents au bureau des plaintes. Si le recours est déposé directement par l'intéressé devant le bureau des plaintes, ce dernier peut exiger de l'autorité administrative impliquée qu'elle produise les éléments d'information. Cette plainte est examinée par le bureau des plaintes qui étudie la légalité et la pertinence de son objet.

100. Après avoir étudié le recours administratif, le bureau des plaintes a le choix entre:

- a) Maintenir l'acte administratif sans le changer, et ne pas donner suite à la plainte administrative;
- b) Adopter un nouvel acte administratif tenant compte des éléments de preuve fournis;
- c) Modifier l'acte administratif;
- d) La décision prise par le bureau des plaintes concernant le recours administratif est considérée comme un acte administratif et doit correspondre aux exigences de la loi sur les actes administratifs.

## **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

101. Aucun obstacle n'existe à la mise en application de l'article 9 de la Convention.

102. De nouvelles lois et réglementations sont adoptées dans ce domaine et d'importantes activités sont entreprises pour la protection des intérêts du public.

## **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

103. Dans la législation azerbaïdjanaise, l'objectif principal est de permettre de former un recours devant les tribunaux et de parvenir à des décisions justes, et les personnes peuvent former un recours devant les tribunaux au titre de questions relatives à l'environnement.

## **XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

104. [www.eco.gov.az](http://www.eco.gov.az), [www.min.edu.az](http://www.min.edu.az), [www.economy.gov.az](http://www.economy.gov.az), [www.mednet.az](http://www.mednet.az),  
[www.azstat.org](http://www.azstat.org), [www.socar-cc.com](http://www.socar-cc.com), [www.aarhuscenter.az](http://www.aarhuscenter.az).

## **XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

105. En Azerbaïdjan, l'une des principales orientations de la démocratisation de la vie publique consiste à développer la société civile. Le rapide développement économique et social de notre pays augmente les possibilités pour l'administration publique de faciliter les activités de la société civile. L'aide apportée aux ONG et leur promotion améliore la politique générale des pouvoirs publics.

106. Dans la période qui a suivi l'indépendance, il s'est constitué un secteur non gouvernemental composé des syndicats, de fondations et autres ONG. L'analyse de ces processus montre que dans notre pays la formation des ONG s'est déroulée en plusieurs étapes.

107. La première étape de la création des ONG se caractérise par un manque de système et par des incohérences. Actuellement, l'administration publique est en train de définir les approches et les priorités en ce qui concerne le secteur non gouvernemental.

108. En 1995, après l'adoption de la Constitution of the République d'Azerbaïdjan, la qualité et le nombre des ONG se sont accrus en même temps qu'intervenait une différenciation de leurs activités. Une base juridique correspondante est en cours d'élaboration pour ce qui concerne l'activité de la société civile. En 2000, une nouvelle loi sur les ONG a été adoptée. Dans de nombreux domaines, une collaboration s'est installée avec les ONG. En coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un centre de formation et d'information a été créé pour les ONG. Depuis peu, les ONG comptent parmi les principales institutions qui participent à la création et à la démocratisation de la société civile. Dans ces conditions, sur la base des principes d'une collaboration équitable entre les organismes publics et le secteur non

gouvernemental, les liens étroits tissés dans notre pays donnent une impulsion majeure au développement de la société civile, à l'enracinement profond de la démocratie et à la coordination des instruments juridiques, ce qui aide l'Azerbaïdjan à s'aligner sur les normes internationales et à défendre ses intérêts nationaux.

109. L'analyse des activités des ONG montrent que dans divers domaines, on observe depuis peu la formation de groupes stables d'institutions de la société civile. Les ONG enregistrées sont au nombre de: 73 pour les réfugiés, les personnes handicapées et les anciens combattants; 121 pour la défense des droits; 191 pour les enfants et les jeunes; 79 pour les questions relatives à l'égalité des sexes; 68 pour la santé; 77 pour l'écologie; 218 pour les questions économiques; 63 pour les questions relatives à l'entreprise; 176 pour l'éducation, les sciences et les technologies; 43 pour le journalisme; 113 pour la culture et les arts.

110. La formation des ONG et la mise en œuvre de l'appui de l'État sont fondées sur les principes suivants:

- a) Légalité;
- b) Partenariat – Participation conjointe des ONG et des organismes publics à la solution des problèmes sociaux et à la définition des priorités de la politique sociale;
- c) Transparence – Présenter clairement les financements publics et les autres aides, et donner aux ONG intéressées la possibilité d'utiliser les informations;
- d) Coordination – concernant la réalisation des objectifs, l'adoption de décisions ayant fait l'objet d'un accord, ainsi que des dispositions connexes et des méthodes générales;
- e) Responsabilité – dans les programmes et les projets financés par l'État, strict respect des dispositions des accords.

111. Il faut noter que, dans le Principe de l'appui de l'État aux organisations non gouvernementales signé le 27 juillet 2007 par le Président, l'un des principaux domaines prioritaires destinés à bénéficier de l'aide de l'État est la protection de l'environnement. L'octroi aux ONG d'un aide financière provenant de l'État et de la société est envisagé sur la base de la concurrence.

112. Selon ce Principe, les moyens essentiels de l'appui des pouvoirs publics aux ONG sont les suivants:

- a) Amélioration de la législation: mise à jour de l'activité des ONG et renforcement des relations entre les organismes publics et les ONG pour la modernisation des instruments juridiques grâce à la participation des institutions de la société civile;
- b) Amélioration des mécanismes de coopération des organismes publics et des institutions de la société civile:
  - i) Organiser des espaces de discussions pour établir un dialogue efficace et pour résoudre les problèmes en réunissant l'action de l'État et celle de la société civile;



- ii) Créer une organisation pour les ONG en tant que forme de coopération entre l'État et les ONG pour étendre la démocratisation de la société;
- iii) Établir un fonds d'aide pour financer la réalisation de projets importants pour l'État et la société;
- iv) Observer effectivement le processus d'extension de la société civile et effectuer le suivi des programmes de coopération, tout en mettant au point un réseau national d'informations;
- v) Créer une base d'information concernant les institutions de la société civile, et définir les formes et la méthode de la coopération mutuelle, ainsi que préparer les suggestions à présenter aux agences publiques s'agissant des mécanismes de formation efficace.

113. Ce Principe envisage également la création de mécanismes institutionnels pour l'aide de l'État aux ONG, l'amélioration de la coopération entre organismes publics et ONG, la participation des ONG à la formation d'une culture politique, juridique et civique; et les orientations de la coopération internationale des institutions de la société civile.

114. Ce Principe envisage la solution des problèmes des ONG dans le pays, l'amélioration de la législation fondamentale, et la création de systèmes efficaces de partenariat entre les organismes publics et les ONG, et il apportera ainsi sa contribution au développement de la société civile.

115. En 1999, la République d'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention et ses réalisations sont nombreuses dans ce domaine: des réformes ont été apportées au corps législatif, une société civile a été créée et les idées des ONG ont été prises en considération.

-----